



FORMULAIRE : TRANSMISSION DU PHARMACIEN TITULAIRE DE CHAQUE PHARMACIEN QUI EXERCE L'ACTIVITE DE VACCINATION DANS SON OFFICINE

v5

Textes de références

Délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie

Arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie

Délibération n° 97-107 APF du 10 juillet 1997 modifiée portant code de déontologie des pharmaciens

Arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie

Art. 71 .- I-1. - Pour l'application du 5° de l'article LP 24-2 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 précitée, les pharmaciens d'officine peuvent prescrire et administrer, sur prescription médicale ou prescription pharmaceutique, dans les conditions fixées aux II et III, les vaccins, monovalents ou associés, contre :

1° la grippe saisonnière ;	2° la covid-19 ;	3° la diphtérie ;	4° le tétanos ;
5° la poliomyélite ;	6° la coqueluche ;	7° les infections invasives à pneumocoque ;	8° le virus de l'hépatite A ;
9° le virus de l'hépatite B ;	10° la rougeole ;	11° les oreillons ;	12° la rubéole.

I-2. - Pour l'application du 5° de l'article LP 24-2 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 précitée, les pharmaciens d'officine peuvent administrer, sur prescription médicale, dans les conditions fixées aux II et III, les vaccins, monovalents ou associés, contre :

1° les papillomavirus humains ;	2° le méningocoque de sérotype A ;	3° le méningocoque de sérotype B ;	4° le méningocoque de sérotype C ;
5° le méningocoque de sérotype Y ;	6° le méningocoque de sérotype W ;	7° la varicelle ;	8° le zona.

II - Le pharmacien titulaire transmet les nom et prénom de chaque pharmacien qui exerce l'activité de vaccination dans l'officine, par tout moyen, donnant date certaine à la réception de la déclaration, auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale. La cessation de cette activité est déclarée auprès de la même autorité.

III - a) Les pharmaciens peuvent prescrire et administrer les vaccins à toute personne à partir de 12 ans, à l'exception :

1° Des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine, ou à toute autre vaccination antérieure ;

2° Des personnes immunodéprimées s'agissant des vaccins vivants.

b) Les pharmaciens d'officine qui administrent des vaccinations doivent :

- **disposer de locaux adaptés pour assurer la vaccination** comprenant un espace de confidentialité clos pour mener l'entretien préalable, dans l'espace accessible au public ; ce local doit répondre à des conditions d'isolation phonique et visuelle ;

- **disposer d'équipements adaptés** comportant une table ou un bureau, des chaises et/ou un fauteuil pour installer la personne pour l'injection ;

- **disposer d'un point d'eau** pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique ;

- **disposer d'une enceinte réfrigérée** pour le stockage des vaccins ;

- **disposer de matériel nécessaire pour l'injection du vaccin** et d'une **trousse de première urgence** ;

- **éliminer les déchets d'activité de soins** dont ceux à risque infectieux produits dans ce cadre, conformément aux dispositions de la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée portant réglementation de l'élimination des déchets d'activités de soins.

c) Le pharmacien d'officine enregistre le vaccin qu'il administre selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le pharmacien délivre à la personne vaccinée une attestation de vaccination qui comporte ses nom et prénom, la dénomination du vaccin administré, la date de son administration et son numéro de lot et porte ces mentions sur le carnet de santé ou le carnet de vaccination. Copie de l'attestation est conservée par le pharmacien.

Sous réserve du consentement de la personne vaccinée, le pharmacien transmet ces informations au médecin traitant de cette personne.

d) Le pharmacien qui administre un vaccin déclare à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale les effets indésirables qu'il constate ou qui sont portés à sa connaissance susceptibles d'être dus au vaccin.

Délibération n° 97-107 APF du 10 juillet 1997 portant code de déontologie des pharmaciens

Art. 59.- Les pharmaciens doivent tenir informé le conseil de l'ordre dont ils relèvent des contrats ou accords de fournitures ou de prestations de services qu'ils ont conclus avec les établissements tant publics que privés ainsi qu'avec les établissements de santé ou de protection sociale. Il en est de même pour les conventions de délégation de paiement conclues avec les organismes de protection sociale, les mutuelles ou les assureurs.

Déclaration du Pharmacien Titulaire

Je, soussigné, **Mme, M., Dr**, **Pharmacien Titulaire de la Pharmacie**, transmet auprès de l'ARASS (avec copie au COPPF)

les nom et prénom de chaque pharmacien qui exerce l'activité de vaccination dans mon officine. * Transmission possible à l'ARASS (pour information)

Pharmacie					
Nom & Prénom	Qualité Titulaire/Adjoint...	Diplôme D'EPH/DEDrPh/Autre	Enregistrement Diplôme	Inscription COPPF	Formation * vaccination
.....
.....
.....
.....

Date & Signature
Pharmacien Titulaire

Cachet & Tampon
Officine de Pharmacie